

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 26 septembre 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt six septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 15 septembre 2017.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 48 suppléants

Présents ce jour : 79 Procurations : 8

Étaient présents :

M ARHANT Guirec , Mme BESNARD Catherine , M. BOITEL Dominique , Mme LE LOEUFF Sylvie (Suppléant M. BOURGOIN Jean-Marie), Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , M. COIC Alain , Mme CORVISIER Bernadette , M DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M DROUMAGUET Pierre-Yves , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , Mme FEJEAN Claudine , M FREMERY Bernard , Mme GAREL Monique , M BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), Mme GOURHANT Brigitte , M GOURONNEC Alain , M. GUELOU Hervé , Mme HAMON Annie , M HENRY Serge , Mme HERVE Thérèse , M. HUNAUT Christian , M. JEGOU Jean-Claude , M. KERAUDY Jean-Yves , M. KERNEC Gérard , M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M LE BESCOND Jean-François , M. LE BIHAN Paul , M. RICHARD Nicolas (Suppléant M. LE BRAS Jean-François), M LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , Mme LE CORRE Marie-José , M. LE FUSTEC Christian , M. WOLF Bernard (Suppléant M. LE GALL Jean-François), M LE GUEN Jean-Yves , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M LE MOAL André , M LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , Mme LENORMAND Dominique (Suppléant M. LE ROLLAND Yves), M LE SEGUILLON Yvon , M LEMAIRE Jean François , M. L'HEREEC Patrick , M. L'HOTELLIER Bertrand , M LINTANF Hervé , M MAHE Loïc , M. MEHEUST Christian , M NEDELEC Jean-Yves , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M PARISCOAT Arnaud , M. PEROCHE Michel , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PILOT René , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRAT Jean René , M. PRAT Marcel , M. PRAT Roger , M. PRIGENT François , M QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SABLON Hélène , M. SEUREAU Cédric , M. SOL-DOURDIN Germain , M. STEUNOU Philippe , M TURUBAN Marcel , Mme VIARD Danielle , M. WEISSE Philippe

Procurations :

M. CANEVET Fabien à M. KERVAON Patrice, M. DRONIOU Paul à Mme LE PLATINEC Denise, Mme GAULTIER Marie-France à M ARHANT Guirec, Mme LUCAS Catherine à M LE MOAL André, Mme MAREC Danielle à M. PRAT Jean René, Mme PAYET Guénaëlle à M. LE BIHAN Paul, Mme PRAT-LE MOAL Michelle à M. FAIVRE Alain, M. VANGHENT François à Mme GOURHANT Brigitte

Étaient absents excusés :

M DENIAU Michel, M LE QUEMENER Michel, M. LEON Erven, M ROGARD Didier, M. TERRIEN Pierre

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Tourisme : instauration au 1er janvier 2018 d'une taxe de séjour communautaire

Cette délibération annule et remplace la précédente, transmise au contrôle de légalité le 29 septembre 2017

La taxe de séjour constitue pour les territoires, un véritable outil de gestion d'avenir qui œuvre au renforcement de l'attractivité de la destination touristique.

Historiquement, Lannion-Trégor Communauté s'est constituée progressivement par l'intégration de communes ou la fusion avec des communautés de communes qui avaient institué la taxe de séjour et d'autres qui ne l'avaient pas mise en place.

Les récentes fusions et la réforme de de la taxe de séjour portée par la loi de finances 2015 ont conforté la nécessité, pour la nouvelle communauté d'agglomération de se mettre en conformité avec la nouvelle législation en instaurant une taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018.

De plus, la Communauté d'agglomération a délégué depuis 2010, la mise en place de sa compétence tourisme à un office de tourisme communautaire constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC). Ainsi, d'un point de vue réglementaire, dans cette configuration, l'ensemble des communes membres se doivent de reverser l'intégralité du produit de la taxe de séjour à cet établissement. En effet, la taxe de séjour est une ressource des collectivités entièrement dédiée à la promotion du tourisme sur leur territoire.

Dès l'année prochaine, Lannion-Trégor Communauté percevra donc cette taxe en lieu et place des 59 communes membres (hors Perros-Guirec labellisée « station classée de tourisme » qui dispose d'un office de tourisme distinct). Elle sera ensuite reversée dans sa totalité, en cours d'année, au budget de son Office de Tourisme Communautaire. Pour information, la CLECT va proposer une modification des attributions de compensation des communes qui percevaient la taxe de séjour jusqu'au 31/12/2017.

Par contre, il n'y aura pas d'évolution des attributions de compensation pour les Communes de la Presqu'île de Lézardrieux et du Haut-Trégor car la taxe de séjour

Partant de cette cartographie complexe et évolutive, et dans un souci d'homogénéité et d'équité, un groupe de travail taxe de séjour, composé d'élus référents des pôles territoriaux a travaillé sur les nouveaux principes de perception en se référant aux différents dispositifs existants avant la dernière fusion.

Le groupe de travail, qui s'est réuni au printemps, a proposé d'instaurer une taxe de séjour harmonisée sur l'ensemble du territoire communautaire, tant au niveau des tarifs que de son mode de perception.

Conformément au calendrier réglementaire imposé, le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté est donc appelée à délibérer sur ce sujet avant le 1^{er} octobre de l'année n-1, pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année n, soit avant le 1^{er} octobre 2017 pour une application au 1^{er} janvier 2018.

Les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté

1 - Instauration d'une taxe de séjour communautaire

Il est proposé d'instituer une taxe de séjour communautaire au réel sur les hébergements touristiques marchands s'inscrivant dans l'une des différentes catégories suivantes :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme (incluant notamment les gîtes ruraux, gîtes de groupes, etc.) ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Emplacements dans les parcs de stationnement touristique et les aires de camping-cars ;
- Ports de plaisance.

2 – Liste des communes où est appliquée cette taxe de séjour communautaire au 1^{er} janvier 2018

BERHET	MINIHY-TRÉGUIER	POMMERIT-JAUDY
CAMLEZ	PENVÉANAN	POULDOURAN
CAOUENNEC-LANVEZEAC		PRAT
CAVAN	PLESTIN-LES-GREVES	QUEMPERVEN
COATASCORN	PLEUBIAN	ROSPEZ
COATRÉVEN	PLEUDANIEL	SAINT-MICHEL-EN-GREVE
HENGOAT	PLEUMEUR-BODOU	SAINT-QUAY-PERROS
KERBORS	PLEUMEUR-GAUTIER	TONQUEDEC
KERMARIA-SULARD	PLOUARET	TREBEURDEN
LA ROCHE-DERRIEN	PLOUBEZRE	TREDARZEC

LANGOAT	PLOUGRAS	TREBUDER
LANMÉRIN	PLOUGRESCANT	TREBUDER
LANMODEZ	PLOUGUIEL	TREGASTEL
LANNION	PLOULEC'H	TREGROM
LANVELLEC	PLOUMILLIAU	TRÉGUIER
LE VIEUX-MARCHE	PLOUNERIN	TRELEVERN
LEZARDRIEUX	PLOUNEVEZ-MOEDEC	TREMEL
LOGUIVY-PLOUGRAS	PLOUZELAMBRE	TREVOU-TREGUIGNEC
LOUANNEC	PLUFUR	TRÉZÉNY
MANTALLOT	PLUZUNET	TROGUÉRY

3 - Modalités de calcul de la taxe de séjour au réel

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

4 - Période de perception de la taxe

La période de perception de la taxe de séjour sur le territoire de Lannion-Trégor communauté est annuelle et couvre la totalité de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5 - Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 0€ par jour.

6 - Tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Nature d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Le régime applicable intègre les dispositions suivantes :

Concernant les hébergements non classés, c'est-à-dire sans étoile, mais ~~bénéficiant d'une labellisation par~~ des organismes touristiques, une correspondance sera établie entre le niveau du label et les étoiles.

Toute personne physique ou morale, gestionnaire de sites ou de plateformes internet de location et de réservation de logements de particuliers, ou qui par voie électronique assure un service de réservation ou de location, ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour les compte des logeurs, hôteliers, propriétaires, ou des intermédiaires est tenue de collecter la taxe de séjour communautaire en conformité avec la grille tarifaire ci-dessus sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers.

7 – Recouvrement de la taxe de séjour

La taxe de séjour au réel est reversée au quadrimestre. Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires du territoire doivent effectuer le reversement de la taxe de séjour à Lannion-Trégor Communauté dans les 21 jours après chaque fin de quadrimestre en respectant le calendrier annuel suivant :

Période de collecte		Echéance de paiement
1 ^{er} quadrimestre	Janvier-Février-Mars -Avril	21 mai
2 nd quadrimestre	Mai-Juin-Juillet-Août	21 septembre
3 ^{ème} quadrimestre	Septembre-Octobre-Novembre-Décembre	21 janvier de l'année N+1

8 – Procédure de taxation d'office

Suite à l'expiration du délai de déclaration et de paiement, l'hébergeur recevra deux mails de relance automatisés via la plateforme de télédéclaration à une semaine d'intervalle. Si ces relances ne sont pas suivies d'effet, Lannion-Trégor Communauté lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation de sa part, un avis de taxation d'office motivé lui sera communiqué. L'hébergeur devra payer un montant de taxe de séjour établi sur la capacité d'accueil totale multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée sur la totalité des nuitées du quadrimestre. Cette procédure tiendra compte des délais prévus par la loi.

- VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 (n°2014-1654 du 29 décembre 2014) et son décret d'application n° 2015-970 du 31 juillet 2015 portant réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2333-26 à L.2333-47 et L.5211-21 – articles R.2333-43 à R.2333-58 et R.5211-21) ;
- VU le Code du Tourisme (articles L.133-7, L.311-6, L.321-1, L. 323-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1, articles R.133-32, R.133-37, D. 324-1) ;
- VU les Statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Lannion-Trégor Agglomération du 11 décembre 2009 approuvant le projet de création d'un Office de Tourisme Communautaire sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté issue de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;

CONSIDERANT que la taxe de séjour est collectée par l'intermédiaire des hébergeurs touristiques pour le compte de l'EPCI, sur les personnes non domiciliées dans les communes de l'intercommunalité et n'y possédant pas de résidence (à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation) ;

CONSIDERANT que les hébergeurs ont l'obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour dans leurs établissements et sur la facture remise au client et de tenir un registre indiquant à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué : l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonérations éventuelles ;

CONSIDERANT que Lannion-Trégor Communauté a obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour communautaire, annexé chaque année au Compte Administratif ;

CONSIDERANT que les communes perceptrices qui le souhaitent auront deux mois à compter de la date de la publication ou d'affichage de la délibération pour s'opposer à cette décision communautaire par délibération contradictoire ;

CONSIDERANT que les nouvelles modalités de perception applicables au 1^{er} janvier 2018 ont été présentées, le 29 juin 2017 lors d'une réunion d'échange, aux socioprofessionnels titulaires et suppléants représentant la filière hébergement au sein du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire ;

CONSIDERANT que la proposition du groupe de travail taxe de séjour a recueilli un avis favorable du Bureau Exécutif du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020 « l'avenir-ensemble ! » adopté le 22/06/2017 - défi 1 : transformer nos ressources en richesse. Objectif 1-10 : valoriser les atouts touristiques.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à LA MAJORITÉ
(Par 2 abstentions)**

DECIDE DE :

INSTITUER à compter du 1^{er} janvier 2018, sur 59 communes du territoire de Lannion-Trégor Communauté une taxe de séjour communautaire au réel sur l'ensemble des catégories d'hébergements touristiques marchands.

FIXER la période de perception de cette taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

FIXER les tarifs de la taxe de séjour tels que définis dans le tableau ci-dessus.

APPROUVER des périodes de versement de la taxe de séjour au réel par quadrimestre.

INSTAURER une procédure de taxation d'office, conformément à l'article L.2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, absence de paiement ou retard de paiement.

AUTORISER Monsieur Le Président de Lannion-Trégor Communauté ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le 17 OCT. 2017
Publiée et affichée le 17 OCT. 2017

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE



Envoyé en préfecture le 17/10/2017

Reçu en préfecture le 17/10/2017

Affiché le

ID : 022-200065928-20170926-CC_2017_0224_AR-DE